

précaution ; que le demandeur n'allègue pas même qu'il n'a pu se servir d'une goupille, mais que d'après ses propres explications, il ne s'en est pas servi ; que par suite, en admettant même sa version de l'accident, on doit reconnaître qu'il aurait pu empêcher celui-ci en employant pour cale une goupille ; qu'il est donc mal venu à se plaindre, qu'il a été dans cette hypothèse encore victime de sa propre imprudence ;

Attendu enfin que si la défenderesse a, depuis l'événement, employé des moyens pour prévenir les accidents à craindre de l'imprudence des ouvriers, il serait injuste de lui reprocher de n'y avoir pas eu recours avant l'accident G., alors qu'il n'est nullement établi que ces préservatifs fussent en usage dans les autres usines ; qu'au surplus il est maintenant de jurisprudence que les chefs d'industrie ne sont pas tenus de protéger leurs ouvriers contre leur propre imprudence, lorsqu'il s'agit d'ouvriers adultes et expérimentés, ce qui est le cas pour G.

Attendu que les conclusions subsidiaires des parties ne peuvent être accueillies en présence des considérations qui précèdent ;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant ses interlocutoires précités, rejetant toutes conclusions contraires ou autres, dit le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

ARRÊT :

La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, sans avoir égard à toutes les conclusions contraires, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

14 janvier 1898.

MINES. — EXPLOITATION ILLICITE. — EXTRACTION NÉCESSAIRE.

Ne constitue pas l'exploitation illicite d'une mine de houille, le fait d'extraire ou faire extraire du charbon en quantité relativement minime, faisant partie de la concession d'un tiers si cette exploitation était nécessitée soit par l'exploitation normale de la carrière de l'inculpé, soit par les recherches faites en vue de découvrir les bancs de pierre.

(MINISTÈRE PUBLIC C. CHARBONNAGE DE...)